

## Laval théologique et philosophique



### J.G. FICHTE, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science (1796-1797)*

Jean Grondin

Volume 43, numéro 1, février 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/400283ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/400283ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Grondin, J. (1987). Compte rendu de [J.G. FICHTE, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science (1796-1797)*]. *Laval théologique et philosophique*, 43(1), 111–111. <https://doi.org/10.7202/400283ar>

J.-G. FICHTE, **Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science** (1796-1797), présentation, traduction et notes par Alain Renaut, P.U.F., collection Épiméthée, Paris, 1984, 418 pages.

Saluons avec ample reconnaissance cette impeccable traduction d'un classique de l'idéalisme allemand, le *Naturrecht* de Fichte. Cet écrit, dont la première partie parut quelques mois avant la *Doctrine du droit* de Kant, si bien qu'à peu près tous les fichtéens estiment que Kant a pu en subir l'influence, rappelle au lecteur francophone l'importance que revêtait la réflexion juridique pour tout le mouvement de l'idéalisme allemand. Son fruit le plus célèbre, la philosophie du droit de Hegel, n'est, en vérité, que la pointe d'un iceberg considérable. Le *Droit naturel* de 1796 dévoile la motivation foncièrement pratique, sinon politique, d'un philosophe surtout connu pour ses ambitions théoriques (la déduction du Non-Moi, du monde, à partir du Moi). Il découvre aussi le profond réalisme juridique de l'idéaliste Fichte, manifeste surtout dans la rigoureuse séparation des sphères du droit et de la morale. Faisant abstraction de la moralité des actions, le droit ne s'intéresse qu'à la coexistence possible des libertés dans le monde sensible. Le *Droit naturel* sera, bien sûr, débité selon les principes de la doctrine de la science, mais on s'aperçoit très tôt que la question du droit pénètre jusqu'au cœur de la *Wissenschaftslehre*. Fichte fait, en effet, de l'intersubjectivité juridique une condition de la conscience de soi, chef de voûte de toute philosophie transcendantale. L'intersubjectivité, et c'est un point sur lequel A. Philonenko, le maître d'Alain Renaut, avait toujours insisté, constitue donc une pièce maîtresse de la prima philosophia de Fichte. Ces perspectives philosophiques s'ouvriront surtout dans la première partie du *Droit naturel*, véritable fondation déductive du droit. La seconde partie, consacrée au droit appliqué, apparaît beaucoup moins immortelle. On y trouve moins l'application d'une conception rigoureuse du droit que le reflet des convictions personnelles de Fichte sur des questions comme le droit matrimonial (section qui ne plaira pas aux féministes) et l'exploitation des mines par l'État (doctrine qui rebuttera cette fois les néolibéralistes). Fichte défend une conception passablement autoritaire d'un état policier, dont on voit mal comment elle se peut concilier avec l'idée de liberté, pourtant conjurée à toutes les pages du corpus fichtéen.

La traduction d'Alain Renaut se signale par son exactitude et sa sobriété. Elle ne succombe jamais à la manie du néologisme et de la préciosité qu'on rencontre parfois dans les traductions récentes d'ouvrages allemands. Les traductions sont très fidèles et heureuses quand elles sont originales. On apprend, par exemple, à traduire *Willkür* par arbitre et *Schwärmerei* par exaltation de l'esprit. La plupart de ces choix ont été consignés dans un glossaire à la fin de l'ouvrage. Mais ce glossaire n'est pas tout à fait complet, ne rendant pas toujours compte des décisions importantes de la traduction. Moins pour les critiquer que pour les rendre perceptibles, relevons quelques-unes de ces décisions. *Consequenz*, terme crucial puisque c'est sur cette notion que repose le droit selon Fichte, est rendu tantôt par cohérence (67), tantôt par conséquence (101 s.), terme plus équivoque. Communauté, peut-être est-il utile de le préciser, ne rend pas *Gemeinschaft*, mais *gemeines Wesen*, expression dont Kant avait fait grand usage dans sa *Religion* de 1793. *Rechtssatz* sera traduit par proposition et non par principe du droit. *Treue*, d'ordinaire rendu par fidélité, sera rendu par bonne foi. M. Renaut s'inspire peut-être un peu trop de Marx lorsqu'il traduit *Kraftanwendung* par « l'usage de la force de travail » (245) et de l'éthique des valeurs quand il traduit « *so muss das Rechtsgesetz gelten* » (c'est-à-dire être en vigueur) par « il faut que la loi juridique soit une valeur » (104, 106), ce concept de valeur étant postérieur à Fichte. Par ailleurs, nous ne voyons pas très bien pourquoi *Völkerrecht* doit être rendu par droit des gens et non, littéralement, par droit des peuples. Ces choix, redisons-le, n'ont rien de condamnable, d'autant qu'ils contribuent quelquefois à rehausser l'actualité de la pensée juridique de Fichte, si déterminante pour les travaux politico-philosophiques très remarquables d'Alain Renaut.

Jean GRONDIN

Gilles DELEUZE, **Foucault**, Les Éditions de Minuit, Coll. « Critique », Paris, 1986, 141 pages.

Les noms de deux figures célèbres de la pensée française contemporaine sur la couverture de ce volume lui garantissent sans doute un succès de librairie ; mais il ne faut pas s'y tromper : il ne s'agit pas ici d'intellectualisme parisien et ceux qui en sont friands seront déçus. Ce livre s'adresse plutôt à ceux qui ont aimé en Deleuze le rigoureux